

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20211216_19 du 16 décembre 2021

Direction des Affaires Scolaires

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 décembre 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 19
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Anne-France ARGANS - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Alexandre HEBERT - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Anaëlle CAILLET pouvoir à Christian AMBARD
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Anne-France ARGANS
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Cédric BARBIERO
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Tassadit BELLABAS
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Christine CHALAND
Jean-Charles KOHLHAAS pouvoir à Claire BELLISSEN
Pierre LAFORETS pouvoir à Clément DELORME
Philippe LOCATELLI pouvoir à David GUILLEMAN
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Christiane PLASSARD
Louis PROTON pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Paul SACHOT pouvoir à Philippe SOUCHON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE

Objet : Signature d'une convention avec l'association "les restaurants du cœur" pour le don de denrées alimentaires des restaurants scolaires

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n°2020-1274 du 20 octobre 2020 relatif aux dons de denrées alimentaires ;

Vu code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L266-1 et L266-2 ;

Vu le guide des bonnes pratiques d'hygiène ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 07/12/2021

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins assure la gestion de 12 restaurants scolaires et d'un restaurant pour l'accueil de loisirs du mercredi et des petites vacances.

La moyenne journalière du nombre de repas s'élève à 1360 repas en période scolaire, 144 repas les mercredis et 96 repas lors des petites vacances.

La municipalité a engagé une démarche de sensibilisation des utilisateurs et des personnels au gaspillage alimentaire.

A ce titre, les actions concrètes déjà engagées ont permis à la Ville d'obtenir une certification du label ECOCERT (niveau 1 pour l'année scolaire 2021/2022) dont l'un des axes est la mise en place de mesures pour réduire le gaspillage alimentaire et améliorer la gestion des déchets.

Même si la procédure de commande et annulation des repas permet une livraison au plus près du nombre de convives dans les 12 sites de restauration, il arrive que des événements exceptionnels amènent les restaurants à disposer de plus de repas que d'enfants présents.

Cela peut être notamment dû à l'absence d'un enseignant ou à la fermeture d'une ou plusieurs classes en période COVID. Ces impondérables de « dernière minute » ne nous permettent pas de réajuster la commande de repas puisque ceux-ci sont déjà en cours d'élaboration.

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), la municipalité décide d'apporter son aide à l'association « Les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur du Rhône » en organisant un partenariat avec cette dernière.

Lorsque des produits alimentaires seront disponibles dans les restaurants scolaires, y compris pour le plat principal, la Ville sollicitera l'association « Les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur du Rhône » afin que ces repas soient récupérés et redistribués.

La mise en place de ce partenariat nécessite d'établir une convention entre la Ville et l'association « Les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur du Rhône » ayant pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles la municipalité cède à l'association, à titre gratuit, des denrées alimentaires.

Considérant l'intérêt de ce partenariat pour les personnes ayant recours à l'aide alimentaire des Restaurants du Cœur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention entre la Ville d'Oullins et l'association « Les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur du Rhône ».

PRÉCISE que cette convention est établie à titre gracieux pour une durée d'un an à compter de la date de signature et pourra être tacitement reconduite par période d'un an.

AUTORISE le Maire à signer la présente convention.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le seize décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).